La placement a été avisé du placement en gan 9¹¹30 après à le début de celle début de la Tribunal de procédure de LILLE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE N° 09/00210 ORDONNANCE CHarles de la détention ORDONNANCE Charles de la détention de l'avis immédiat concernant le gan Epermet pas de viente à DE REJET l'avis immédiat concernant le gan Epermet pas de viente à GOE MINNE.

Le 11 Février 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DE L'OISE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/02/2009 à l'encontre de :

Monsieur Ach Belkacem Small né le 15 Mars 1989 à GABES de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DE L'OISE et notifiée à l'intéressé le 09/02/2009 à 12 h 15;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DE L'OISE en date du 10 Février 2009 :

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations;

Maître Aurélie GOEMINNE entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé pour tardiveté de la notification des droits à la personne gardée à vue, qu'il résulte des procès-verbaux dressés de manière très circonstanciée par les services enquêteurs (pièces n° 7 et 11) que l'intéressé se trouvait dans un tel état d'ébriété que cet état a non seulement nécessité un placement en cellule de dégrisement mais encore a constitué une circonstance insurmontable à la notification immédiate des droits afférents à la garde à vue au sens de l'article 63-1 du code de procédure pénale; qu'il est ainsi justifié que cette notification ait été différée sans que la notification certes intervenue à 11 heures trente pour un placement en garde à vue à 02 heures puisse néanmoins être considérée comme tardive; qu'en conséquence ce moyen d'irrégularité doit être écarté;

Attendu, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en l'absence d'indication du moment auquel le procureur de la République a été informé de la garde à vue de l'intéressé, qu'il résulte des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé de ce placement en garde à vue dès le début de cette dernière;

Prespèce l'intéressé a été placé "en garde à vue le 8 février 2009 à 02 heures, moment de son terpellation" (cf pièces n°7 et 12); que le procès-verbal des services de police figurant en pièce 8, constituant la deuxième page du procès-verbal commencé le 8 février 2009 à 02 heures 15, mentionne, sans aucune indication d'heure, de moment ni de modalités, que le procureur de la République a été informé que l'intéressé avait été placé "en chambre de sûreté pour dégrisement (...) préalablement à son placement en garde à vue"; qu' a été dressé le 8 février 2009 à 11 heures 05 un autre procès-verbal d'information du procureur de la République concernant le placement en garde à vue de l'intéressé après complet dégrisement, "ce jour à compter de 02h00"; que de la confrontation des ces éléments avec ceux relevés dans le cadre de l'examen du premier moyen il résulte d'une part qu'aucune mention explicite ne permet de s'assurer que le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue dès le début de cette dernière intervenue à 02 heures et d'autre part que la mention de l'information donnée à 11 heures 05 pour un début de garde à vue à 2 heures ne peut qu'être considérée comme tardive; qu'il convient de rappeler que cette information est destinée à permettre le contrôle au mieux de l'exécution des décisions de placement en garde à vue; qu'en conséquence la procédure est irrégulière et, sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen d'irrégularité soulevé pour défaut d'enregistrement des interrogatoires en matière de délit flagrant, la demande de l'administration doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01); Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Février 2009 à /3 /7/5

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE: